

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.894 du 23 février 1999

A. 81.180/XI-5260

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me F. FIORE-YOGO, avocat,
avenue Winston Churchill 92/2
1180 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 30 octobre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides le 11 août 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de la décision précité;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOKE, loco Me F. FIORE-YOGO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant soutient que "le délai (imparti pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat) a été respecté puisqu'(il) n'a pris connaissance de la décision de Monsieur le Commissaire général, au plus tôt, que le 31 août 1998";

Considérant qu'il ressort de l'article 51/2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le délai de recours court, non pas à partir de la prise de connaissance effective de l'acte attaqué, mais à partir de la présentation au domicile élu où il appartenait à la partie requérante de prendre ses dispositions pour pouvoir être touchée à tout moment; que la décision attaquée a donc été valablement notifiée au requérant le 28 août 1998; que la demande de suspension et la requête en annulation ont été envoyées le 30 octobre 1998, soit postérieurement au délai de soixante jours prévu par l'article 4 du règlement général de procédure;

que les recours sont tardifs et manifestement irrecevables
au sens de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.